



Toulon, le 30 avril 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 085/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
LA SEYNE-SUR-MER
(Var)
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
"P1 AQUACROSS ET P1 JETCROSS SERIES"
DU 3 AU 5 MAI 2019
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 853-ADM du 10 octobre 1977 modifié interdisant le mouillage et le chalutage dans une zone située en baie des Sablettes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Stéphane Noto, président de l'association "Jet Blue 83" et Monsieur Julien Bastien, président de "Powerboat P1 Management Ltd" en date du 18 février 2019,

VU l'arrêté municipal n° ARR/19/ 0364 du 12 avril 2019 du maire de la commune de La Seyne-sur-Mer,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 23 avril 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de La Seyne-sur-Mer de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "P1 Aquacross et P1 Jetcross Séries ", organisée au droit du littoral de la commune de La Seyne-sur-Mer, il est créé sur le plan d'eau **du 3 mai 2019 à 12h00 locales au 5 mai 2019 à 19h00 locales**, une zone interdite, délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 04, 641'N	-	005° 53, 225'E
Point B :	43° 04, 650'N	-	005° 53, 895'E
Point C :	43° 04, 172'N	-	005° 53, 735'E
Point D :	43° 04, 319'N	-	005° 53, 052'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 3 mai 2019 à 12h00 locales au 5 mai 2019 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

La même dérogation est accordée aux moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

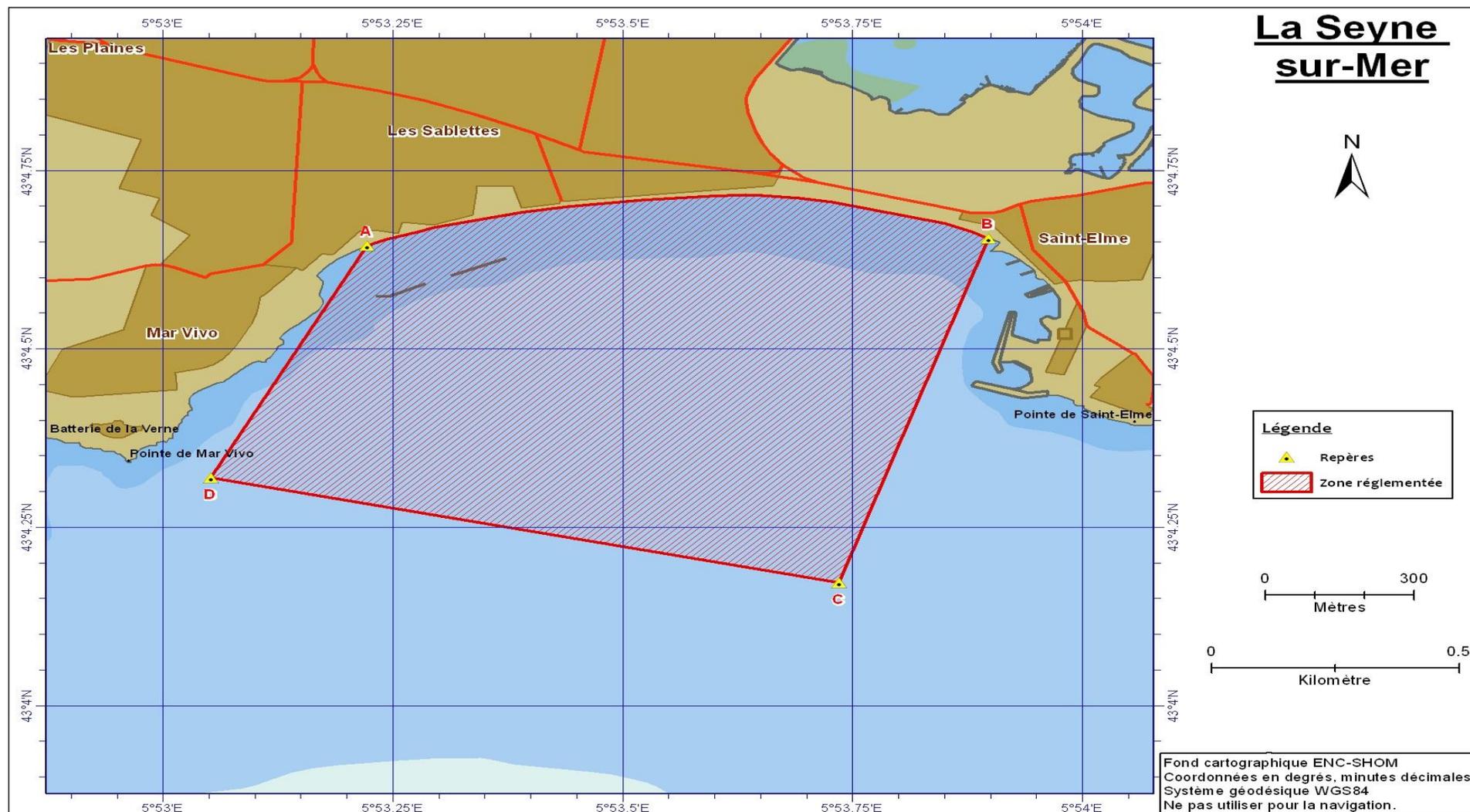
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 085/2019 du 30 avril 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Var
- M. le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- Monsieur Stéphane Noto
jetbluevar83@gmail.com
- Monsieur Julien Bastien
julien.bastien@powerboatp1.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.